

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 avril 1961.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à permettre aux communes d'obtenir des concessions  
trentenaires pour l'exploitation des bains de mer et des  
plages.*

**PRÉSENTÉE**

Par MM. Edouard SOLDANI, Edouard LE BELLEGOU, Clément  
BALESTRA et les membres du groupe socialiste (1) et appa-  
renté (2),

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

(1) Ce groupe est composé de : MM. Fernand Auberger, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Bertrand, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champleboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Mamié, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Péridier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'exploitation des bains de mer reste régie par les circulaires des 5 et 30 novembre 1912, auxquelles est annexé un Cahier des Charges-type approuvé par l'Administration.

Depuis 1912, l'exploitation des bains de mer s'est développée considérablement et, en outre, sont venus s'ajouter les sports nautiques les plus divers.

La précarité des autorisations pouvant être délivrées pour les occupations du domaine public maritime, en application de l'arrêté interministériel du 3 août 1878, n'est pas compatible avec la nécessité, pour les exploitants de plages, d'investir des sommes importantes. Aussi devons-nous constater qu'actuellement les plages, dans la plupart des stations balnéaires, sont dotées d'établissements de bains de mer inorganisés et souvent disgracieux, qui ne répondent pas aux nécessités de l'essor du tourisme ainsi qu'au développement de l'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, les exploitants de plages, parce qu'ils payent une redevance à l'Etat pour pouvoir exploiter les bains de mer considèrent, malgré la surveillance et les répressions exercées, que la plage dont ils sont devenus « locataires » peut être occupée privativement par eux-mêmes, alors que cette plage doit, d'après la législation en vigueur, demeurer à la disposition du public sans qu'il ait à payer redevances ou taxes.

Il est donc grand temps de modifier la législation existante qui ne correspond plus aux nécessités de notre époque et de faire disparaître cette confusion qui existe dans l'application des circulaires des 5 et 30 novembre 1912 sur l'exploitation des bains de mer

Il faut considérer également que les communes ont, par ailleurs, la charge de l'entretien et de l'aménagement des plages. Elles sont également civilement responsables de tous les accidents

qui peuvent se produire sur les plages et dans les zones de baignades et doivent, de ce fait, exercer à leurs frais la police de ces ensembles.

Les recettes vont à l'Etat, mais elles sont très modiques, de l'ordre de 15.000 NF pour un département, et ces recettes ne payent pas la moitié du travail effectué par les fonctionnaires des Ponts et Chaussées et de l'Administration des Domaines qui s'occupent de la gestion et de la surveillance des plages afferméés.

Les plages constituent en général le cœur de nos stations estivales et il est indéniable que la vie et l'avenir de ces dernières dépendent étroitement de l'équipement et de l'aménagement des plages et des zones de baignade.

Les Maires du littoral français ont toujours réclamé la gestion des plages en demandant que, s'agissant d'une utilisation faite par une collectivité locale, c'est-à-dire sans caractère lucratif, les règles concernant la domanialité publique soient assouplies chaque fois que les nécessités militaires, qui ont considérablement évolué depuis ces dernières années, le permettront.

Le but de la présente proposition de loi est donc de permettre aux communes d'obtenir des concessions du domaine public maritime et plus tard, lorsqu'il sera créé, du domaine public côtier.

Ces concessions devront être d'un type analogue aux concessions des installations d'outillage dans les ports maritimes et sur les voies de navigation intérieure, définies par le Cahier des Charges-type annexé à la circulaire du Ministre des Travaux publics en date du 30 janvier 1915.

Cette concession stipulera notamment que les installations seront mises à la disposition du public, sans privilèges ni faveurs, que les travaux d'embellissements qui seront réalisés par les collectivités locales dans le cadre des projets d'aménagement, approuvés par l'Administration, pourront être gagés, si la collectivité le désire, par les taxes d'usage.

La durée de ces concessions devra être suffisante pour permettre aux communes d'arrêter les dépenses d'investissement qu'elles feront pour l'aménagement des plages. Ces investissements permettront des aménagements qui ne choqueront pas les règles d'urbanisme comme cela se produit trop souvent dans les installations de fortune actuelles.

Par concession autorisée seraient établis un budget et un compte annuel des recettes et des dépenses qui permettraient à l'Etat de vérifier que les recettes procurées par les installations concédées sont bien affectées aux travaux d'entretien, de propreté, d'embellissement, d'extension de ces installations.

Ainsi, nos stations pourront être dotées, dans le cadre d'une législation souple et permettant toutes initiatives, d'un équipement indispensable à leur développement et digne des efforts accomplis par le Gouvernement dans d'autres domaines pour encourager au maximum l'essor du tourisme français ainsi que la pratique de l'éducation physique et des sports et la sauvegarde de la santé publique.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les parties du domaine public maritime situées dans la circonscription territoriale des communes balnéaires qui peuvent être affectées de façon permanente à des zones de baignade pourront être concédées en priorité par l'Etat aux communes qui en effectueront la demande et moyennant les conditions stipulées au Cahier des Charges-type qui sera approuvé par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 2.

Les installations qui pourront être concédées seront délimitées, tant du côté de la terre que du côté de la mer, par l'Administration des Ponts et Chaussées qui a la gestion du domaine public maritime, en application de l'article 45 du Code des Ports maritimes.

### Art. 3.

Le projet de délimitation et le projet de concession devront être approuvés par le Conseil Municipal et être soumis à l'enquête qui sera effectuée à la diligence de l'Ingénieur en Chef du Service Maritime des Ponts et Chaussées.

Cette enquête comportera exclusivement les formalités ci-après, qui seront effectuées simultanément :

1° Consultation de la Chambre de Commerce, dans le cas où il existe dans la commune un port autonome et, dans ce même cas, consultation du conseil d'administration du port autonome ;

2° Consultation de la Commission Nautique locale, lorsque les installations projetées dans la concession modifient les conditions offertes à la navigation de pêche et de plaisance ;

3° Consultation du Service départemental des Domaines pour la fixation de la redevance au profit de l'Etat ;

4° Ouverture d'une instruction mixte, dans le cas où la concession comporterait des installations susceptibles de gêner l'utilisation des plages en temps de guerre, étant spécifié que l'Ingénieur en Chef du Service Maritime chargé d'étudier ces problèmes aura qualité pour apprécier l'opportunité de cette consultation.

Art. 4.

Les concessions sont consenties pour une durée maximum de trente années, l'Etat se réservant le droit de résilier ou de renouveler à la commune, à l'expiration de cette période. Toutefois les Cahiers des Charges pourront, dans certains cas et en fonction des investissements projetés dans la concession, réduire cette durée, qui ne pourra pas être inférieure à neuf ans.

Art. 5.

Lorsque les résultats des enquêtes auront été favorables et lorsqu'il sera fait application du Cahier des Charges-type, les concessions seront accordées :

— par arrêté du Ministre des Travaux publics, lorsque la dépense d'établissement des installations projetées sera supérieure à 1 million de nouveaux francs ;

— par arrêté de l'Ingénieur en Chef du Service Maritime, après adhésion de l'Inspecteur Général des Ponts et Chaussées chargé de la Circonscription maritime, pour toutes les autres concessions.

Dans le cas de dérogation importante au Cahier des Charges-type, la concession sera accordée par décret en Conseil d'Etat.

Art. 6.

La commune pourra demander parallèlement la déclaration d'utilité publique des travaux prévus à la concession et cette déclaration pourra être obtenue conformément à la législation en vigueur, relative aux travaux communaux.